

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1602745

Mme M.-C. B.

M. Baillard
Rapporteur

M. Banvillet
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2018
Lecture du 1^{er} juin 2018

36-08-03
80-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 août 2016 et 11 juillet 2017, Mme M.-C. B. doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Saint-Riquier du 18 janvier 2016 lui attribuant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire ;

2°) d'enjoindre à la commune de Saint-Riquier de lui verser la somme de 17 780 euros par an jusqu'à la date du jugement à intervenir au titre de la part « IFSE » du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Riquier de lui verser la somme de 2 380 euros par an jusqu'à la date du jugement à intervenir au titre de la part « CI » du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la délibération du 7 décembre 2015 est illégale en ce qu'elle ne fixe pas des critères d'attribution suffisamment précis ;

- elle ne peut percevoir un montant indemnitaire inférieur de celui qu'elle percevait avant l'instauration du nouveau régime indemnitaire ;
- aucun des critères déterminés par le conseil municipal pour la détermination de la part « IFSE » n'était de nature à justifier le montant fixé par le maire de la commune ;
- le maire s'est fondé sur d'autres critères que ceux fixés par le conseil municipal pour ne pas lui attribuer le montant maximum de la part « CI ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2017, la commune de Saint-Riquier, représentée par Me T., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme B..

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Baillard, rapporteur,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- et les observations de Mme B., et de Me T., représentant la commune de Saint-Riquier.

Considérant ce qui suit :

1. Par la délibération n° 125-2015 du 7 décembre 2015, la commune de Saint-Riquier a décidé d'instituer au sein des services municipaux un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sur la base de celui créé au bénéfice des agents de la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. En exécution de cette délibération, Mme B., rédacteur principal de 1^{ère} classe occupant les fonctions de secrétaire de mairie, s'est vu attribuer, par un arrêté du 18 janvier 2016, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 4 610,04 euros, et un complément indemnitaire d'un montant de 1 185,60 euros. Dans le cadre de la présente instance, Mme B. demande au tribunal d'annuler cet arrêté et doit être regardée comme demandant qu'il soit enjoint à la commune de Saint-Riquier de lui verser les sommes de 17 780 euros et de 2 380 euros correspondant aux montants annuels plafond de ces deux indemnités.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article 2 du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyant que : « *L'assemblée délibérante de la collectivité (...) fixe (...) les conditions d'attribution (...) des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités (...)/ L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.* » répartit les attributions entre l'assemblée délibérante et l'autorité territoriale.

3. Mme B. soutient que la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2015, sur la base de laquelle l'arrêté du 18 janvier 2016 attaqué a été pris, ne fixe pas de critères suffisamment précis sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire institué. S'agissant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, si cette délibération indique que « *Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé* », et précise que « *Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.* », elle ne définit pas le moindre critère devant être pris en considération par le maire de la commune pour déterminer le montant annuel attribué à chaque agent dans la limite du plafond fixé par le conseil municipal. S'agissant du complément indemnitaire, si la délibération explicite, que, pour apprécier la manière de servir et l'engagement de l'agent, l'autorité territoriale pouvait se fonder sur les résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité, l'utilisation du terme « *notamment* » ouvre également la possibilité au maire de la commune de tenir compte d'autres critères qui ne sont pas explicités. Par suite, Mme B. est fondée à soutenir que la délibération du 7 décembre 2015 a insuffisamment défini les critères sur la base desquels l'autorité territoriale attribue les montants individuels de ces deux indemnités et d'invoquer, par la voie de l'exception, son illégalité dans cette mesure. Dès lors, l'arrêté du 18 janvier 2016 ayant été pris en application des dispositions de la délibération du 7 décembre 2015 qui sont illégales, Mme B. est fondée à en demander l'annulation.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme B. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2016.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. L'exécution du présent jugement qui annule l'arrêté du 18 janvier 2016 en raison de l'illégalité de la délibération du 7 décembre 2015 n'implique pas, ainsi que le demande la requérante, qu'il soit enjoint à la commune de Saint-Riquier de verser à Mme B. le montant plafond de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire. En revanche, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Saint-Riquier de procéder au réexamen de la situation de Mme B. une fois que le conseil municipal aura délibéré pour préciser les critères d'attribution par le maire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de l'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie

perdante, la somme que la commune de Saint-Riquier demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Saint-Riquier du 18 janvier 2016 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Saint-Riquier de procéder au réexamen de la situation de Mme B. une fois que le conseil municipal aura délibéré pour préciser les critères d'attribution par le maire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Saint-Riquier présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M.-C. B. et à la commune de Saint-Riquier.